



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## El Salvador

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167<sup>e</sup> session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)**



Nidia Díaz, membre du Front de libération nationale Farabundo Martí, fait une déclaration à la presse -AFP PHOTO/Orlando SIERRA

### SLV-86 - Nidia Díaz

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

#### A. Résumé du cas

Mme Maria Marta Valladares, plus connue sous le nom de Nidia Díaz, a été membre de l'Assemblée législative du Salvador (2018-2021) et elle est une dirigeante éminente de son parti politique, le Front Farabundo Martí de libération nationale (*Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* - FMLN). Le plaignant indique que le parti au pouvoir a présenté une image déformée de Mme Díaz dans le but de nuire à sa réputation et de diffuser de fausses informations à son sujet à l'approche des élections parlementaires de février 2021.

Le plaignant dénonce une campagne de discrédit orchestrée par le parti au pouvoir pour abîmer l'image et saper la crédibilité du FMLN, en particulier l'image de Mme Díaz qui occupe une place de premier plan sur l'échiquier politique.

#### Cas SLV-86

**El Salvador** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : avril 2021

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

Le 17 mars 2021, un groupe de procureurs et de membres de la police scientifique ont perquisitionné son bureau, emportant son ordinateur ainsi que ceux de ses assistants.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* par ailleurs que la plainte a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *note* néanmoins que Mme Díaz n'est plus parlementaire à ce jour et que, en dépit de demandes répétées en ce sens, le plaignant n'a plus fourni d'informations complémentaires concernant l'état actuel de la procédure judiciaire qui serait en cours contre Mme Díaz ni envoyé de liens vers les vidéos et autres contenus des réseaux sociaux jetant le discrédit sur la parlementaire évoqués dans la plainte ; et *estime* qu'il ne lui est pas possible de procéder à l'examen de ce cas, ni de contribuer à la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances ;
5. *considère* en conséquence que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de réexaminer le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que Mme Díaz fait l'objet de mesures arbitraires en lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'elle était membre de l'Assemblée législative d'El Salvador ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du plaignant.